

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.630 du 30 janvier 2004

A. 146.590/16.469

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me H. VAN VRECKOM, avocat
 rue Saint André 5
 1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 16 janvier 2004 par XXX et XXX, tous deux de nationalité ouzbek, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 7 janvier 2004 et notifié le 13 janvier 2004;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 janvier 2004 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, de nationalité ouzbek, seraient arrivés en Belgique le 22 mars 2001, accompagnés de leurs filles mineures, et qu'ils se sont déclarés réfugiés le même jour; que cette procédure s'est clôturée par deux décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 mai 2001; que le recours en annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n/ 108.667 du 2 juillet 2002; que le 14 août 2002, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été complétée par lettres du 5 septembre 2002 et du 17 janvier 2003; que le 17 janvier 2003, la partie adverse a déclaré cette demande irrecevable mais a décidé "à titre gracieux" d'autoriser les requérants au séjour sous le couvert de l'ordre de quitter le territoire prorogé jusqu'au 15 juillet 2003 pour permettre aux enfants de terminer l'année scolaire; que cette décision, notifiée le 24 janvier 2003, a fait l'objet de recours en suspension et en annulation au Conseil d'Etat, le 24 février 2003; que le 10 juin 2003, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, faisant valoir, à titre de "nouveaux éléments", la volonté de la seconde requérante d'entamer des études à l'Université catholique de Louvain, la volonté des enfants de poursuivre leur scolarité dans l'école fondamentale et l'école des arts qu'elles fréquentent actuellement, la volonté du premier requérant de travailler pour la S.P.R.L. LOCAT-TENTES et leur crainte en cas de retour en Ouzbékistan; que le 7 janvier 2004, la partie adverse a déclaré cette demande irrecevable et a invité les requérants à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié le 22 mars 2001 et confirmé le 3 mai 2001; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que les requérants font valoir, à titre de préjudice grave difficilement réparable, qu'en raison de son état de santé, la seconde requérante "n'est pas en mesure de voyager ayant besoin d'un traitement médical continu en Belgique", de sorte que "l'exécution de l'acte attaqué risque de faire aggraver son état de santé et de lui imposer des traitements inhumains et dégradants", qu'en les

autorisant au séjour jusqu'au 15 juillet 2003 afin de permettre aux enfants de terminer l'année scolaire et au premier requérant de terminer sa formation, la partie adverse a implicitement admis que la seconde requérante termine l'année académique 2002-2003 à l'Université catholique de Louvain et en a reconnu le caractère de circonstances exceptionnelles empêchant un retour même temporaire dans le pays d'origine, que l'acte attaqué a pour conséquence d'interrompre l'année scolaire actuelle des enfants et l'année académique 2003-2004 de la seconde requérante, qu'ils craignent toujours de subir des persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine, que le premier requérant ne pourrait pas réaliser la promesse d'embauche concrète qui lui est faite, et que tous leurs efforts d'intégration, tous les liens sociaux créés par les requérants seraient mis à néant par l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que contrairement à ce qu'affirment les requérants en termes de requête et dans leur demande d'autorisation de séjour du 9 juin 2003, déclarée irrecevable par la décision attaquée, cette seconde demande ne contient aucun élément nouveau par rapport à leur première demande mais se borne à actualiser celle-ci quant à leur désir d'étudier en Belgique, d'une part, ou le désir d'embauche pour le requérant, d'autre part, et quant à leurs craintes en cas de retour en Ouzbékistan; que l'on constate d'ailleurs que le risque de préjudice grave difficilement réparable, invoqué dans la présente demande, qui concerne la crainte en cas de retour dans le pays d'origine, les efforts d'intégration et les liens sociaux créés, la promesse d'embauche du premier requérant, la volonté de la seconde requérante d'entreprendre des études complémentaires à l'Université catholique de Louvain et la scolarité des enfants, est analogue au risque de préjudice exposé dans la demande de suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 17 janvier 2003, actuellement pendante sous le numéro de rôle 133.360/10.994; qu'il s'en déduit que, préexistant à la décision attaquée, le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi allégué ne découle pas de l'exécution de la décision présentement attaquée, mais de la décision antérieure du 17 janvier 2003, qui est exécutoire;

Considérant qu'en ce qui concerne l'interruption de l'année scolaire des enfants et des études universitaires de la requérante pour l'année 2003-2004, les requérants sont à l'origine du préjudice qu'ils allèguent, dès lors qu'une nouvelle année ou de nouvelles études ont été entamées en connaissance de cause et malgré les termes clairs de la décision exécutoire du 17 janvier 2003 qui, prenant en compte le fait que l'année scolaire 2002-2003 était alors largement entamée, n'autorisait les requérants au séjour que pour l'achèvement de celle-ci;

Considérant, quant aux craintes en cas de retour dans le pays d'origine, que les raisons pour lesquelles les requérants ont quitté leur pays d'origine n'ont pas

été considérées, par les autorités belges compétentes, comme constitutives de persécutions au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; que les requérants n'établissent pas à suffisance, de manière précise et concrète, que la situation actuelle en Ouzbékistan, évoquée de manière générale, les exposerait personnellement à un traitement inhumain ou dégradant;

Considérant que les informations versées au dossier au sujet de l'état de santé de la seconde requérante consistent en trois certificats médicaux, portant qu'elle souffre de céphalées depuis plus de quatre ans - soit avant son arrivée en Belgique -, que le scanner cérébral se situe dans les limites de la normale et que son affection médicale doit bénéficier d'un traitement médical continu, sans qu'il en ressorte que cette pathologie présente un degré de gravité particulier, qu'elle ne pourrait être soignée en Ouzbékistan, ni qu'un suivi médical intensif serait nécessaire au point d'empêcher qu'elle se rende en Ouzbékistan en vue de solliciter l'autorisation de séjour; que ces attestations ne permettent pas de conclure que le renvoi en Ouzbékistan constituerait un traitement inhumain ou dégradant;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le risque de préjudice grave difficilement réparable, qui découlerait de la décision attaquée, n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trente janvier deux mille quatre, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.